

À

Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée

À

Mesdames et Messieurs les membres du personnel

Luxembourg, le 4 mars 2022

conc. : Adaptation du dispositif sanitaire de l'Éducation nationale

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, Mesdames, Messieurs,

À l'instar de la population générale, le milieu scolaire avait été fortement touché à partir de la fin des vacances de Noël par la hausse des incidences due au variant Omicron ; cet impact avait été particulièrement marqué parmi la population scolaire majoritairement non vaccinée de l'enseignement fondamental.

Or, le pic de l'évolution liée au variant Omicron a été atteint vers la fin du mois de janvier. Le législateur en a d'ailleurs tenu compte en introduisant dans la loi du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 un certain nombre d'allègements des mesures, et notamment l'abolition des quarantaines ainsi qu'un assouplissement des conditions liées à la sortie de l'isolement.

L'évolution favorable des incidences se poursuit actuellement. C'est pourquoi – après consultation de tous les partenaires scolaires et en étroite collaboration avec les autorités sanitaires – une nouvelle adaptation du dispositif mis en place en milieu scolaire est possible.

--

Les dispositions ci-dessous sont applicables à partir du lundi, 7 mars 2022.

Le dispositif sanitaire de l'Éducation nationale est modifié comme suit :

- Dans le cadre du scénario de base (aucun cas positif), le *testing* est réduit à un seul test hebdomadaire.
- Dès l'apparition d'un cas positif au sein d'une classe, un testing renforcé est organisé pour une durée de 5 jours.

Les mesures suivantes concernant la quarantaine et l'isolement restent applicables :

 Aucun élève n'est mis en quarantaine, indépendamment de son statut vaccinal et de sa participation au testing.



 Toutes les personnes testées positives sont mises en isolement pour une durée de dix jours; toutefois la mise en isolement peut prendre fin avant l'écoulement de la durée de dix jours si la personne concernée réalise, à 24 heures d'écart, deux tests antigéniques rapides dont les résultats sont négatifs.

Les **voyages scolaires**, même ceux à l'étranger ou comportant une ou plusieurs nuitées sont à nouveau autorisés.

--

Le Gouvernement en conseil a adopté aujourd'hui 4 mars un avant-projet de loi portant modification de la loi du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et prévoyant une série d'allègements des mesures sanitaires. Pour le secteur de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, il s'agit des modifications suivantes qui entreront en vigueur sous réserve du vote du projet de loi par la Chambre des Députés :

- Le **port du masque** est aboli pour toutes les activités scolaires, y compris péri- et parascolaires.
- Les mesures sanitaires entourant actuellement les **activités péri- et parascolaires** (présentation d'un certificat de vaccination, d'un certificat de rétablissement ou d'un certificat de test pour les groupes comportant plus de dix élèves) sont levées.
- L'accès au lieu de travail n'est plus soumis au régime dit « 3G ».

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

> Laurent Dura Directeur